

VALISE PÉDAGOGIQUE "ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE"

71.- LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

<i>Type de document</i>	<i>Niveau des apprenants</i>		
	Secondaire I 1	Secondaire II 2	Adultes 3

L'Union européenne n'est pas un État-nation. Selon les critères traditionnels d'analyse, il n'est pas possible de comprendre sa structure. Par exemple, le principe de la communauté de droit la caractérise comme une union d'États et de Citoyens.



Un isoloir pendant le référendum français sur la Constitution de l'Union européenne en 2005. Photo: AP

Certaines personnes âgées connaissent cette situation : parfois, elles ont du mal à bien voir des choses et puis elles constatent qu'elles ne portent pas les bonnes lunettes. Souvent, nous avons le même sentiment quant à l'Union européenne. Lorsqu'on n'utilise pas la bonne grille d'analyse, ses structures et ses institutions sont compliquées et déconcertantes.

L'Union européenne n'est pas un État. C'est pourquoi toute comparaison avec les structures d'un État-nation ne sont pas toujours pertinentes. Si on l'étudie tout de même selon les critères de son pays d'origine, tout devient plus difficile à cerner. L'Union européenne est une union d'États et de Citoyens. Elle a donc une double légitimité, fondée sur ses États membres (représentés par leurs gouvernements) et sur sa population (représentée par le Parlement européen).

Après avoir examiné les structures institutionnelles (confère notice et présentation 63), il est utile de se familiariser avec les principes sur lesquels l'Union européenne repose.

L'UNION EUROPÉENNE EST UNE COMMUNAUTÉ DE VALEURS.

Ce n'est pas dit à la légère, bien au contraire, c'est essentiel pour l'UE. Elle est non seulement une union d'États qui peuvent mieux défendre leurs intérêts que d'une manière isolée ; mais elle est aussi construite sur des valeurs fondamentales démocratiques communes, définies dans l'article 2 du traité sur l'UE dans la version consolidée du Traité de Lisbonne et détaillées dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie pluraliste, la tolérance, l'égalité et la non-discrimination, la justice et l'état de droit ainsi que la préservation des Droits de l'homme et, avec eux, la protection des minorités, constituent la base de l'Union européenne.

L'UNION EUROPÉENNE EST FONDÉE SUR LE PRINCIPE DE SUPRANATIONALITÉ.

Ce principe fondamental distingue l'UE des autres organisations internationales. Le principe de supranationalité signifie que les États abandonnent une partie de leur souveraineté nationale et qu'ils exercent ensemble au niveau européen cette souveraineté déléguée. Par conséquent, la possibilité de décider des affaires de manière autonome est limitée pour chaque État membre. Mais, la possibilité d'influer sur des autres États s'accroît parallèlement et permet ainsi de rechercher des décisions communes qui s'imposeront à tous ensuite.

L'Union européenne peut promulguer des lois d'application immédiate (dénommées « règlements ») ou élaborer des dispositions cadres (dites « directives ») lesquelles doivent être transposées en droit national par chaque État membre. Ce n'est que de cette manière qu'il est possible de développer en Europe un espace commun de vie et d'action. Quelques illustrations du principe de supranationalité : le marché unique (y compris la protection des consommateurs), la politique monétaire (l'euro), la protection de l'environnement ou bien la mise en oeuvre de la Convention de Schengen.

L'UNION EUROPÉENNE EST UNE COMMUNAUTÉ DE DROIT.

L'UE fonctionne seulement parce que tous les États membres respectent les règles qui ont été définies en commun. Il est bien compréhensible que l'interprétation d'une directive ou d'un règlement peut induire un différend. S'il n'y a pas d'autre possibilité d'accord, il appartient à la Cour de justice de l'Union européenne d'arbitrer le conflit. Finalement, toutes les parties concernées accepteront son jugement. Cela est d'une grande importance parce qu'au niveau de l'Union européenne, il n'y a pas de pouvoir exécutif coercitif qui pourrait intervenir comme dans un État-nation. De plus, il n'y a pas de « police européenne » qui pourrait arrêter un chef de gouvernement lorsque celui-ci transgresse une règle européenne. Heureusement, dans la communauté de droit de l'UE, cela n'est pas nécessaire.

L'application scrupuleuse du droit en vigueur n'empêche pas les discussions à propos de projets de nouveaux règlements. Régulièrement, certains États les refusent ou les bloquent et cela peut devenir ennuyeux. Il ne s'agit pas d'une violation du droit mais d'une discussion à propos d'un simple projet qui pourrait devenir, après vote favorable, un règlement ou une directive.

L'UNION EUROPÉENNE MET EN ŒUVRE LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ.

L'UE possède de véritables compétences de régulation. Cependant, il y a consensus entre les États membres pour ne pas en faire un super État qui déciderait absolument de tout. D'où l'instauration du principe de subsidiarité. Cela signifie qu'une décision doit être prise par l'instance la plus proche possible du citoyen. Elle n'est éventuellement prise par l'UE que quand il apparaît qu'elle est le niveau de décision le plus pertinent ; sinon les États nationaux ou les niveaux territoriaux inférieurs gardent leurs prérogatives. Ces principes sont fixés dans un protocole spécifique.

La compétence des compétences (la détermination des compétences accordées aux différents niveaux de gouvernance) fait également partie du principe de subsidiarité. Cette notion apparaît d'abord insolite mais elle décrit une chose importante. En effet, la compétence des compétences détermine à qui est donné le pouvoir de décider, c'est-à-dire de fixer le bon niveau pour s'occuper d'un problème. La compétence des compétences appartient aux États membres de l'UE. Cela signifie que l'UE ne peut pas s'attribuer des compétences nouvelles mais qu'elle exerce uniquement celles que les États membres lui ont expressément déléguées.

L'UNION EUROPÉENNE EST FONDÉE SUR LE PRINCIPE DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE DÉGRESSIVE.

L'UE est une fédération d'États de tailles très différentes. Malte n'a pas plus d'habitants qu'un arrondissement de Paris, capitale de la France. Malte, Luxembourg, Chypre et l'Estonie, les quatre États de l'UE les moins peuplés, pris ensemble, n'atteignent même pas la population de Paris. Donc, il faut trouver des critères qui permettent, d'un côté, de représenter convenablement la population des États les plus grands mais qui garantissent, d'un autre côté, aux États les plus petits une représentation suffisante. C'est la portée du principe de proportionnalité dégressive : il dispose que les États les plus grands ont un nombre de députés proportionnel à leur nombre d'habitants alors que le nombre de représentants des petits États est surévalué.

Un eurodéputé de l'île de Malte représente environ 80 000 personnes, un eurodéputé de l'Allemagne (pays le plus peuplé de l'Union) représente 800 000 personnes. Les modalités d'application de la proportionnalité dégressive peuvent être discutées mais sans ce principe, l'UE ne pourrait pas exister.

Sources :

http://europa.eu/scadplus/european_convention/objectives_fr.htm

<http://fr.wikipedia.org/wiki/Supranationalisme>

<http://europe.cidem.org/index.php?p=communaute-droit>

http://fr.wikipedia.org/wiki/Principe_de_subsidarite%C3%A9_en_droit_de_l'Union_europ%C3%A9enne

http://fr.wikipedia.org/wiki/Principe_de_proportionnalit%C3%A9_en_droit_de_l'Union_europ%C3%A9enne

Auteur : **ECKART D. STRATENSCHULTE**, Académie européenne de Berlin, 2012

Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne ou des partenaires au projet.



Licence de libre diffusion *Creative Commons* : le document peut être librement utilisé, à la condition de l'attribuer à l'auteur en citant son nom ; seules les utilisations non commerciales sont autorisées (les utilisations commerciales restent soumises à autorisation) ; les modifications doivent d'être assorties des mêmes options *Creative Commons* que le document initial.

Ce document est extrait de la **VALISE PÉDAGOGIQUE SUR L'ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE** (qui existe en allemand, anglais, bulgare, croate, français et polonais) destinée à l'enseignement secondaire (I & II) et aux activités d'animation européenne des ONG engagées dans l'éducation à la citoyenneté démocratique active (Académies européennes, Maisons de l'Europe, etc.). Elle a été produite, dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Union européenne (programme PRINCE), par l'Académie européenne de Berlin (porteur de projet), l'Association bulgare des enseignants d'allemand (BDV), le Centre européen Robert Schuman (CERS) à Scy-Chazelles, le Conseil Atlantique de Croatie et la Fondation polonaise Robert Schuman.



La valise pédagogique "Élargissement de l'Union européenne" a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne (programme PRINCE).

